



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24032094

Déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Liège
Division Neufchâteau

Le **08 FEV. 2024**

Le greffier

Greffé

N° d'entreprise : **476 616 725**

Nom

(en entier) : **Groupelement Hippique du Sud**

(en abrégé) : **G.H.S.**

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Grand-Rue, 1 à 6800 Libramont-Chevigny**

Objet de l'acte : Démissions - Révocations - Nominations d'Administrateurs - ~~Modification du siège social~~

L'Assemblée Générale Ordinaire du Groupelement Hippique du Sud réunie le 15 février 2023 a acté les démissions des Administrateurs ci-dessous qui ont été approuvés par cette Assemblée Générale.

Réélection(s) d'Administrateur(s)

Monsieur Herbeuval Eric Helleputte, né à Lamorteau le 20.09.1959, domicilié Rue de l'Anglissant 2, 6767 Lamorteau

L'Assemblée Générale Ordinaire du Groupelement Hippique du Sud réunie le 18 mars 2022 à acté les élections des Administrateurs ci-dessous qui ont été approuvés par cette Assemblée Générale.

Election(s) d'administrateur(s)

Monsieur Llorens JérémY, né à Libramont-Chevigny le 08.07.1981, domicilié Chemin de Martelange 6C, 6640 Cobreville.

Modification des statuts

L'Assemblée Générale Ordinaire du Groupelement Hippique du Sud réunie le 15 février 2023 à acté la modification des statuts de l'ASBL.

En conformité avec l'article 24 des statuts de l'Association, ils ont désigné entre eux les postes suivants :

Monsieur Fraselle Jacques : Président

Monsieur Goffinet Alain : Vice-Président

Monsieur Hammer Ludovic : Trésorier

Monsieur Herbeuval Eric : Secrétaire Général

Les autres Administrateurs sont : Fourneau Jody, Dubuilsson Cécile, Jacquemin Michaël, Fraselle Jacques, Herbeuval Eric, Goffinet Alain, Hammer Ludovic, Helleputte Marie-Aline, De Wachtre Raphael, Houadec Séverine, Lejeune Etienne, Lentini Gaspard et Lenaers Marie-France.

Groupelement Hippique du Sud (G.H.S.)

N° d'entreprise 0476.616.725

Nouveaux statuts coordonnés.

TITRE 1 : Dénomination, siège social.

Article 1 - La dénomination de l'association est « Groupelement Hippique du Sud », en abrégé « G.H.S. » Asbl. La dénomination développée et la dénomination abrégée pouvant être valablement utilisées.

L'Asbl G.H.S. est créée pour une durée illimitée.

Son exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle «

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Asbl », ainsi que l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, du numéro de compte et l'établissement bancaire établi en Belgique.

Article 2 - Son siège social est établi en Région Wallonne. Il pourra être transféré par décision de l'organe d'administration statuant à la majorité simple dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Communauté Française de Belgique au sens de l'article 127 § 2 de la Constitution comprenant les régions de langue française, de langue allemande et bilingue de Bruxelles-Capitale.

TITRE 2 : But – Objet.

Article 3 - L'association a pour but l'organisation et la promotion du sport équestre à travers toutes ses disciplines ainsi que de toute autre activité équestre au sens le plus large dans la zone d'activité qui lui est dévolue par la Ligue Équestre Wallonie Bruxelles (LEWB), cette zone est le sud de l'association de fait Groupement Équestre Communautaire Sud. Dans sa zone d'activité, l'association dispose d'une autonomie complète de gestion et fait usage exclusif du français pour tout acte d'administration.

Sur le plan sportif, l'association se conforme aux règles de la Fédération Royale Belge des Sports Equestres Asbl (FRBSE) et de la Ligue Équestre Wallonie Bruxelles Asbl (LEWB) dont elle constitue la composante pour la moitié de la zone Sud de la Communauté Française de Belgique au sens de l'article 127 § 2 de la Constitution (usuellement appelée Fédération Wallonie-Bruxelles).

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but, y compris l'aide à certaines organisations sportives. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Elle peut elle-même, directement ou indirectement, éditer toutes publications par voie de presse ou tout autre moyen de diffusion de la pensée, de la parole ou de l'image, cette énumération étant énonciative mais non exhaustive.

Elle pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous biens meubles ou immeubles nécessaires à la réalisation de son but ainsi qu'à la préservation de sa réserve sociale.

TITRE 3 : les Associés.

Article 4 - L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou par les présents statuts.

Tout membre, par le fait même de son admission, est réputé adhérer aux statuts de l'association et à ses règlements. Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à trois.

Article 5 - Sont membres adhérents les personnes morales de droit public ou privé (clubs) affiliées à l'association et répondant aux conditions suivantes :

- Avoir un but social conforme à celui de l'association ;
- Être en règle de cotisation annuelle ;
- Être dirigés, conformément à ce qui est prévu dans leurs statuts ou règlement internes, par un organe de Gestion élu par leurs membres individuels inscrits et en ordre de cotisation.
- S'engager à respecter et à faire respecter par leurs membres toutes les dispositions imposées par l'association, dans ses statuts ou règlements, conformément au décret en vigueur portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté Française de Belgique (Fédération Wallonie-Bruxelles) ;
- Ne pas être affiliés à une autre fédération ou groupement gérant la même discipline ou une discipline sportive similaire ;

Les admissions de membres adhérents sont, elles, décidées par l'organe d'administration.

Article 6 - Tout cercle qui désire être membre effectif doit adresser sa candidature par écrit à l'organe d'administration qui statuera provisoirement sans devoir motiver sa décision et fera entériner sa décision par l'Assemblée Générale suivante et devront répondre aux conditions suivantes :

Avoir organisé les deux dernières années au moins un concours dans l'une des disciplines communautaires reconnues par la LEWB ou avoir affilié au moins 10 membres porteurs d'une licence au minimum de catégorie x02, et cela à la date du 30 octobre de l'année qui précède celle de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les promenades, drags, stages équestres, cours d'équitation, camps ou spectacles équestres et toutes autres manifestations du même genre ne sont pas considérés comme activités communautaires.

Les clubs qui ne peuvent fournir la preuve d'activités ci-dessus retombent automatiquement dans la catégorie de « membres adhérents » et perdent automatiquement leur droit de vote à l'assemblée générale. Ils n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts, dont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres.

Article 7 - Le Groupement perçoit les cotisations annuelles par l'intermédiaire de la LEWB.

Tout membre qui n'a pas payé la cotisation fixée par la LEWB avant l'envoi de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire de chaque exercice est réputé démissionnaire. La cotisation ne pourra excéder le montant de 2.500 €.

En outre, seront réputés démissionnaires les membres en retard de paiement pendant un mois d'une dette quelconque vis-à-vis de l'asbl GHS, de l'asbl LEWB ou de l'asbl FRBSE réclamée par lettre recommandée.

Article 8 - Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission à l'organe d'administration.

Article 9 - La suspension d'un membre, effectif ou adhérent, qui par son comportement porterait préjudice à l'association, ou se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts, règlements du GHS, de la LEWB ou de la FRBSE ou aux lois de l'honneur et de la bienséance, peut être proposée par l'organe d'administration. L'exclusion d'un membre effectif est de la compétence de l'Assemblée Générale statuant au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées et pour autant que deux tiers des membres soient présents ou représentés.

Article 10 - En attendant la décision de l'assemblée générale concernant l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent, l'organe d'administration peut suspendre ce membre. La suspension d'un membre effectif ou adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents et pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

Le membre effectif ou adhérent dont la suspension est envisagée sera entendu par l'organe d'administration avant que celui-ci ne statue, et il pourra se faire assister par le Conseil de son choix.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'organe d'administration, les droits du membre effectif ou adhérent sont suspendus.

Article 11 - Les membres démissionnaires, exclus ou suspendus ne peuvent prétendre à aucun droit sur l'avoir de l'association.

Article 12 - Les membres ne contractent en cette qualité aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'association.

TITRE 4 : L'Assemblée Générale.

Article 13 - L'Assemblée Générale qui se tiendra dans le courant du premier trimestre de chaque année et ce avant le 15 mars

1.Elle se compose de tous les membres effectifs de l'association en ordre administrativement au jour de la convocation.

2.Pour être Administrateur, il y a obligation, soit d'être membre d'un cercle – membre effectif ou adhérent -, en posséder la carte de membre ou un titre qui en tient lieu, soit être reconnu comme officiel et posséder la licence délivrée par la L.E.W.B. Asbl, au plus tard la veille de l'Assemblée Générale

Article 14 - L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont réservées à sa compétence :

- 1.Les modifications aux statuts ;
- 2.La nomination et la révocation des Administrateurs et éventuellement un Vérificateur aux comptes ;
- 3.L'approbation des comptes ;
- 4.Décharge aux Administrateurs et éventuellement le Vérificateur ;
- 5.L'approbation du budget ;
- 6.La fixation des cotisations ;
- 7.La dissolution de l'association ;
- 8.Les exclusions d'associés ;
- 9.Toutes décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus à l'organe d'Administration.
- 10.Intenter une action judiciaire contre un Administrateur ;
- 11.En cas de rémunération d'un administrateur, attribution de cette dernière ;
- 12.Transformation de l'ASBL en AISBL ou en société coopérative agréée ;
- 13.Apport gratuit d'universalité.

Article 15 - Il doit être tenu au moins une Assemblée générale annuelle. L'Assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs le demande. Toute Assemblée se tient au lieu, jour et heure indiqués dans la convocation. Tous les membres de l'Assemblée Générale qualifiés à l'Article 13.1 ci-avant doivent y être convoqués.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, l'organe d'administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à une Assemblée Générale par vidéoconférence. Toutefois, les membres du Bureau (c'est-à-dire le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire) doivent obligatoirement se trouver au lieu où est organisée l'Assemblée Générale, ainsi que tous les membres effectifs qui le souhaitent. Elle peut ainsi, suivant les dispositions du Code des Sociétés et Associations, prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit. Ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'Assemblée Générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être remplies.

Article 16 - Les convocations sont faites par l'organe d'administration par lettre missive ordinaire ou courrier électronique adressée à chaque membre de l'Assemblée générale qualifié à l'Art. 13.1 ci-avant, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion de l'assemblée. Elle contient l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci. En outre, les convocations à l'Assemblée Générale Ordinaire seront accompagnées par le compte de recettes et dépenses de l'association et le budget de l'année en cours.

Article 17 - L'Assemblée est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à son défaut, par le vice-président. Le secrétaire général est responsable de la rédaction du procès-verbal qu'il rédigera ou dont il déléguera la rédaction sous sa responsabilité.

Article 18 - Chaque membre effectif est représenté à l'assemblée par l'intermédiaire d'un délégué de son club. Tous les délégués ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix. Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration, il peut aussi donner procuration à un autre membre effectif.

Article 19 - L'assemblée est valablement constituée quel que soit le nombre des délégués des membres effectifs qualifiés à l'Art 13.1 ci-avant sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue (nombre de membre présent plus un), sauf ce qui est stipulé ci-dessous. Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité pour les votes à la majorité absolue. Le vote se fait séparément sur chaque point de l'ordre du jour par bulletin secret, à moins qu'il n'y soit dérogé en accord avec l'Assemblée sous l'autorité du président de l'organe d'administration.

Article 20 - Par dérogation à l'article précédent, les décisions de l'assemblée générale comportant modification aux statuts, exclusion d'associés ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité, et éventuellement d'homologation judiciaire stipulées au Chapitre 2, section 3 ; articles 9 :21 de la loi du 23 mars 2019 qui instaure le Code des Sociétés et Associations, publiée le 4 avril 2019 et entrant en vigueur le 1er mai 2019.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et Associations. Par dérogation, les exclusions de membres et les révocations d'administrateurs sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21 - Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un registre spécial, signé par le président les administrateurs qui le souhaitent.

Le registre est conservé au siège de l'association où tous les intéressés pourront en prendre connaissance, sans déplacement. Si les intéressés ne sont pas membres effectifs, mais justifient d'un intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation écrite du président de l'organe d'administration ou de son représentant. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés conformes par le président ou deux administrateurs.

Toutes modifications aux statuts, de même que les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs composant l'organe d'administration, sont déposés au greffe dans les 30 jours de leur adoption et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont transmis au secrétariat administratif de la LEWB.

TITRE 5 : Administration.

Article 22 - L'association est administrée par un Organe d'Administration composé de cinq à quinze membres au plus, nommés et révocables par l'Assemblée Générale.

Article 23 - Le mandat des administrateurs est prévu pour une durée de quatre ans et renouvelés ou réélus pour ¼ tous les ans. En cas de démission, l'administrateur élu par la prochaine assemblée générale en remplacement achève le mandat de son prédécesseur. L'organe d'administration est renouvelable lors de l'assemblée générale ordinaire de l'association, à concurrence des mandats venant à terme. Les administrateurs sortants cessent leurs fonctions immédiatement après l'assemblée générale ayant pourvu à leur remplacement.

Article 24 - L'organe d'administration désigne annuellement parmi ses membres un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(e) et un(e) secrétaire général(e). Les membres ainsi désignés constituent le Bureau exécutif qui assure de façon collégiale la gestion journalière de l'association. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Article 25 - L'organe d'administration délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents. Ces décisions sont prises de façon collégiale. Tout administrateur absent sans raison valable à trois réunions consécutives est réputé démissionnaire et son mandat sera proposé à la prochaine assemblée générale.

Article 26 - L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres

pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts, faire et passer tous actes et contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'administration en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et recevoir des sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèque, en espèces, ordres de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement, prendre en location tout coffre de banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane ou de toute société de transport les lettres, colis, recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-poste ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Article 27 - Les actes qui engagent l'association autres que de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'organe d'administration, soit par président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 28 - Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 29 - Il appartient à la compétence exclusive de l'organe d'administration, sous le contrôle de l'assemblée générale, d'établir tous les règlements particuliers requis pour permettre à l'association d'atteindre les objectifs définis dans le cadre de son objet social sous l'égide la LEWB. Ces règlements, régulièrement approuvés par l'organe d'administration, lient tous les membres de l'association, effectifs ou adhérents, le premier jour du mois qui suit leur publication par l'association sur son site internet ou tout autre moyen de publication officielle, la date de publication faisant foi.

Article 30 - L'organe d'administration peut créer des commissions chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Le responsable d'une commission doit être Administrateur du G.H.S., dans la mesure du possible. Il est nommé et révoqué par le l'organe d'administration. Dans le cas où il ne serait pas membre de l'organe d'administration, il fera, une fois l'an au moins, rapport des activités de sa commission lors d'une réunion de l'organe d'administration à l'invitation de celui-ci. Les membres des commissions sont nommés ou révoqués par l'organe d'administration sur proposition du responsable après consultation de sa commission.

L'organe d'administration peut nommer ou révoquer directement un membre d'une commission.

La durée de leur mandat renouvelable s'étend de la date de leur nomination jusqu'à la première Assemblée Générale ordinaire qui suit.

Les membres de l'organe d'administration peuvent de plein droit assister aux séances des commissions.

Les commissions donnent des avis motivés à l'organe d'administration qui est seule habilitée à prendre une décision définitive.

Les membres des commissions n'ont en principe qu'une compétence consultative sauf délégation spéciale de l'organe d'administration.

Les commissions ont notamment dans leur compétence de revoir les règlements, d'établir les avant programmes, de contrôler les terrains de concours, de proposer les sélections, de proposer le calendrier. Les commissions se réunissent chaque fois que les circonstances l'exigent. Elles établissent à l'intention de l'organe d'administration un rapport écrit après chaque réunion.

Article 31 - Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues par l'organe d'administration au nom de l'association.

Article 32 - Chaque année, à la date du trente et un décembre, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et soumis, après approbation par l'organe d'administration, à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire réunie conformément à l'article 13.1 ci-avant. Le budget du nouvel exercice établi par l'organe d'administration est également soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

TITRE 6 : Droits et obligations des clubs affiliés.

Article 33 - L'association doit informer ses membres et veiller à ce que ceux-ci informent leurs propres membres pratiquants des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts et règlements, dans les matières énoncées ci-après :

- Les assurances
- La lutte contre le dopage tant des athlètes que de leurs montures
- La préservation de la santé dans la pratique sportive
- Les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs, des chevaux et des spectateurs
- Les obligations communautaires en matière d'encadrement technique
- Les transferts
- Les mesures et les procédures disciplinaires en vigueur



Article 34 - Les cercles membres effectifs ou adhérents incluent, dans leurs statuts ou leurs règlements internes, les dispositions prévues dans la réglementation et législation applicables en Communauté Française de Belgique (Fédération Wallonie-Bruxelles) en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Ils font connaître à leurs membres les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

Ils tiennent à la disposition de leurs membres pratiquants un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par la LEWB au bénéfice de tous ses affiliés.

Ils prennent les mesures appropriées, conformément à ce qui est prévu dans le règlement général de la LEWB, pour assurer la sécurité de leurs membres, de leurs montures et celle des participants à leurs activités.

Ils respectent les obligations imposées par l'association dans son règlement communautaire général en matière d'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive.

Article 35 - Les membres effectifs et adhérents doivent respecter les règlements édictés par le GHS et la LEWB, et sont justiciables, le cas échéant, des sanctions prononcées par les chambres arbitrales de la LEWB.

Article 36 - Au terme de chaque saison, soit au 31 décembre de chaque année, tout cercle membre est libre de se réaffilier au groupement de son choix, de même que tout membre pratiquant est libre de reprendre une affiliation auprès du club ou cercle équestre de son choix. Aucune prime de transfert ne peut être réclamée lors du passage d'un sportif affilié à un cercle à un autre.

Article 37 - Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un membre et/ou d'un cercle affilié, doit préalablement faire l'objet d'une information auprès du membre et/ou du cercle concerné et doit impérativement respecter les droits de la défense et à l'information, conformément à ce qui est prévu dans le règlement général de la L.E.W.B.

Article 38 - L'association s'interdit d'infliger une quelconque sanction à l'égard d'un cercle ou d'un membre, au seul motif que celui-ci aurait engagé une action devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, contre l'association ou l'un de ses membres.

Cependant, le membre qui veut exercer une action en justice doit, au préalable, impérativement avoir épuisé toutes les voies de recours internes, prévues au sein de l'association.

TITRE 7 : Dispositions diverses.

Article 39 - Elle peut établir dans son règlement général un cahier des charges à respecter pour toute manifestation qu'elle organise directement ou via ses membres.

Article 40 - L'association s'engage également à inclure dans son règlement général la réglementation et la législation applicables en Communauté Française de Belgique (Fédération Wallonie-Bruxelles) en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive, et à faire connaître celles-ci à ses cercles, ainsi que les mesures et la procédure disciplinaires s'y rapportant en cas d'infraction.

Article 41 - L'association tient une comptabilité régulière et s'engage à présenter annuellement celle-ci ainsi que l'ensemble des documents administratifs et la liste des cercles affiliés, effectifs ou adhérents, à l'Assemblée Générale. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale qui se tiendra avant le 31 mars de l'année en cours.

Article 42 - En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désignera le liquidateur, fixera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social obligatoirement à une fin désintéressée.

Article 43 - Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par les dispositions édictées par Code des Sociétés et Associations.

TITRE 8 : Dispositions transitoires.

Article 44

Le siège social de l'association est situé Grand-Rue, 1 à 6800 Libramont.

L'adresse courriel officielle de l'association ghs@lewb.be est à son siège social.

Le site web officiel de l'association est www.ghs.be

Ainsi Fait, certifié sincère et véritable, à faire valoir à qui de droit le 08 mars 2023

Déposé en même temps la coordination des statuts.

Jacques Fraselle, Président